

Republique Démocratique du Congo
PROVINCE DE L'ITURI



Le Gouverneur de Province

Reçu
le 24/08
2016
JP

**ARRETE PROVINCIAL N° 01/JAPM/.081./CAB/PROGOU/P.I./2016
 DU 16/08/2016 PORTANT FIXATION DES FRAIS DE
 SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017.**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 10 ;

Vu la Loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces notamment son article 28 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014, relative à l'Enseignement National, spécialement en ses articles 76, 177, 180 et 198 ;

Vu l'ordonnance-Loi n° 16/043 du 15 avril 2016 portant investiture du Gouverneur de Province de l'Ituri ;

Vu le décret n° 06/15 du 23 mars 2006 portant création d'un fond de Promotion de l'Education Nationale en son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/342/2007 du 16 novembre 2007 instituant la commission urbaine ou provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu la lettre du Ministre de l'EPS-INC n° MINEPS-INC/CABMIN/001/2016 du 25/05/2016 relative aux directives sur les frais de scolarité 2016-2017 ;

Sur proposition de la Commission Provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel de la Province de l'Ituri ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les taux des frais scolaires pour l'exercice 2016-2017 dans les établissements publics et privés agréés de tous les réseaux et régimes de l'Enseignement National en Province de l'Ituri sont fixés de la manière suivante :

- Enseignement Maternel : 4 000 FC ;
- Enseignement Primaire : 5 500 FC ;
- Enseignement Général, Normal et Technique : 8 500 FC.

Article 2 : Les frais dont question à l'article 1^{er} ne concernent pas les classes de maternel et de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} primaire des établissements publics mécanisés.

Ils sont versés par chaque élève auprès de Chef d'Etablissement en trois tranches trimestrielles de 2 000 FC, 1 000 FC et 1 000 FC pour l'Enseignement Maternel ; 3 000 FC, 1 500 FC et 1 000 FC pour l'Enseignement Primaire ; 4 000 FC, 3 000 FC et 1 500 F C pour l'Enseignement Général, Normal et Technique.

La première tranche sera versée du lundi 05 septembre au samedi 08 octobre 2016, la deuxième tranche sera versée du lundi 09 au mardi 31 janvier 2017 et la troisième du mardi 17 au samedi 29 avril 2017.

Article 3 : La clé de répartition de ces frais est reprise en annexe du présent Arrêté Provincial.

Article 4 : Outre les frais énumérés à l'article 1^{er}, il est fixé pour les options techniques le paiement trimestriel des frais techniques de la manière ci-après :

- Coupe couture, électricité, mécanique, informatique, électronique, aviation civile et agro-vétérinaire : **4 000 FC/trimestre** ;
- Sociale, commerciale administrative et gestion : **2 000 FC/trimestre**.

Article 5 : Les frais énumérés à l'article 4 restent entièrement à l'école pour la prise en charge de laboratoire et atelier.

Article 6 : Il est strictement interdit d'empêcher l'accès en classe à un élève pour raison de retard de paiement de ces frais par les parents.

Article 7 : Pour les écoles privées agréées, les frais de participation des parents en charge de ces établissements sont fixés par leurs promoteurs de concert avec les représentants des parents d'élèves et sous la supervision de l'autorité politico-administrative locale et la société civile locale.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Directeur de la Province Educationnelle de l'Ituri, l'Inspecteur Principal Provincial de l'EPSP, les Coordinateurs des Ecoles Conventionnées, les Chefs de Sous-division Provinciale de l'EPSP, les Inspecteurs Chefs de Pool, les Présidents des Associations des Parents d'élèves, les Promoteurs des Ecoles privées agréées ainsi que les Chefs d'Etablissement scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion, du suivi et de l'application stricte du présent arrêté.

Fait à Bunia, le 10 Août 2016


Hon. Jefferson ABDALLAH PENE MBAKA